

En vigueur le 1er janvier 2026

**Dispositif municipal lié au règlement
communal sur la gestion des
déchets**



TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | MONTANT DE LA TAXE FORFAITAIRE ANNUELLE | 3 |
| 1.1 | Taxe individuelle | 3 |
| 1.2 | Taxe résidences secondaires..... | 3 |
| 1.3 | Taxe entreprise | 3 |
| 2 | ALLEGEMENTS DE LA TAXE FORFAITAIRE DES HABITANTS | 3 |
| 2.1 | Principes généraux issus du règlement..... | 3 |
| 2.2 | Apprentis et étudiants | 3 |
| 2.3 | Naissance | 4 |
| 2.4 | Personnes au bénéfice des prestations complémentaires AI..... | 4 |
| 2.5 | Personnes au bénéfice d'un revenu d'insertion | 4 |
| 2.6 | Autres prestations sociales | 4 |
| 2.7 | Incontinence..... | 4 |
| 3 | TAXATION DES RESIDENCES SECONDAIRES ET DES ENTREPRISES..... | 4 |
| 3.1 | Résidences secondaires | 4 |
| 3.2 | Les petites entreprises | 4 |
| 3.3 | Les autres entreprises..... | 5 |
| 3.4 | Autres considérations..... | 5 |
| 4 | CALENDRIER ET AIDE-MEMOIRE | 5 |
| 4.1 | Calendrier | 5 |
| 4.2 | Aide-mémoire..... | 5 |
| 4.3 | Disponibilité..... | 5 |
| 5 | SANCTIONS ET AMENDES EN RELATION AVEC LES DECHETS..... | 6 |
| 5.1 | Principes généraux | 6 |
| 5.2 | Récidive | 6 |
| 5.3 | Frais..... | 6 |
| 5.4 | Réparation du dommage..... | 6 |
| 5.5 | Autres infractions | 7 |
| 6 | ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION | 7 |
| 6.1 | Entrée en vigueur..... | 7 |



En vertu :

- de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
- de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD),
- du règlement communal sur la gestion des déchets approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement en date du 16 mai 2013

la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne édicte :

1 MONTANT DE LA TAXE FORFAITAIRE ANNUELLE

1.1 Taxe individuelle

Le montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1^{er} janvier 2025 est fixé à Fr. 80.-.

1.2 Taxe résidences secondaires

Le montant de la taxe forfaitaire résidences secondaires au 1^{er} janvier 2014 est fixé à Fr. 200.-.

1.3 Taxe entreprise

Le montant de la taxe forfaitaire entreprise au 1^{er} janvier 2014 est fixé à Fr. 100.-.

2 ALLEGEMENTS DE LA TAXE FORFAITAIRE DES HABITANTS

Référence à l'art. 12, lettre B, alinéa 1 du Règlement communal sur la gestion des déchets

ALLEGEMENTS DE BASE

2.1 Principes généraux issus du règlement

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les bénéficiaires d'une rente AVS sont exemptés de la taxe forfaitaire dès l'année civile suivant la perception de la rente.

2.2 Apprentis et étudiants

Sur présentation d'une attestation de l'école, les apprentis et étudiants de moins de 25 ans révolus sont exemptés du paiement de la taxe forfaitaire. Cette exemption est valable si la demande en est faite dans le délai de paiement de la taxe figurant sur la facture. La demande doit être renouvelée chaque année.



ALLEGEMENTS SOCIAUX

2.3 Naissance

Par naissance ou adoption d'un nouveau-né, lors de son inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

2.4 Personnes au bénéfice des prestations complémentaires AI

Les personnes, au bénéfice d'une prestation complémentaire AI, sont exonérées de la taxe forfaitaire, sur présentation du justificatif auprès de la bourse communale.

2.5 Personnes au bénéfice d'un revenu d'insertion

Les adultes, au bénéfice d'un revenu d'insertion, peuvent, sur présentation du justificatif, demander la prise en charge de leur facture auprès de la bourse communale.

2.6 Autres prestations sociales

Les adultes, au bénéfice d'autres prestations sociales, peuvent déposer une demande d'allègement avec présentation d'un justificatif ; la Municipalité statue.

2.7 Incontinence

Les adultes, voire les enfants à partir de 5 ans, devant porter des protections contre l'incontinence, quelle qu'en soit l'origine, peuvent, sur demande écrite, accompagnée d'une attestation du médecin ou du CMS, obtenir 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année civile. La Municipalité fixe le mode de délivrance des sacs.

3 TAXATION DES RESIDENCES SECONDAIRES ET DES ENTREPRISES

Référence à l'art. 12 / B, alinéa 2 du Règlement communal sur la gestion des déchets

3.1 Résidences secondaires

Les résidences secondaires s'acquittent d'une taxe forfaitaire annuelle, ceci indépendamment du nombre de personnes y résidant.

Référence à l'art. 6, alinéa 6 du Règlement communal sur la gestion des déchets

3.2 Les petites entreprises

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la taxe forfaitaire entreprise et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. La taxe forfaitaire, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière



en cas de cessation d'activité.

L'entreprise qui ne produit aucun déchet urbain et dont l'activité lucrative est exercée par une seule personne, à son adresse de domicile (*preuve à fournir : déclaration AVS/AI/APG*), ou dont l'activité lucrative est exercée hors du territoire communal (*preuve à fournir : contrat de bail*), peut demander l'exonération de la taxe forfaitaire entreprise.

L'exonération a une validité de 2 ans.

3.3 Les autres entreprises

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux, à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire entreprise. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

3.4 Autres considérations

Est également considérée comme petite entreprise l'activité de mise en location d'une résidence au travers de plateformes destinées aux particuliers (AirBnB, notamment).

4 CALENDRIER ET AIDE-MEMOIRE

4.1 Calendrier

La Municipalité publie en fin d'année le calendrier de ramassage des déchets pour l'année suivante.

4.2 Aide-mémoire

La Municipalité publie un « aide-mémoire pour le tri des déchets » indiquant les filières d'élimination. Ce document est mis à jour en fonction des besoins.

4.3 Disponibilité

Ces documents sont distribués « tous ménages » à chaque nouvelle édition. Ils sont également disponibles auprès de l'administration communale ainsi que sur son site internet www.belmont.ch.



5 SANCTIONS ET AMENDES EN RELATION AVEC LES DECHETS

Référence à l'art. 17, alinéa 1 du Règlement communal sur la gestion des déchets

5.1 Principes généraux

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 17 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité fixe le tarif des amendes pour toute infraction comme suit :

Montant des amendes

- Usage de sac non officiel, par cas Fr. 200.00
- Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet, par cas et lieu Fr. 100.00
- Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collecte, par cas et lieu Fr. 100.00
- Dépôt de déchets divers et encombrants sur le domaine public, par cas et lieu Fr. 200.00
- Dépôt de déchets encombrants ou en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères, par cas et lieu Fr. 200.00
- Dépôt de déchets en pleine nature, forêts, haies, etc., par cas et lieu Fr. 500.00

5.2 Récidive

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

5.3 Frais

Le montant de l'amende est augmenté des frais y relatifs :

- Établissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets, par cas Fr. 80.00
- Frais de recherche de propriété, ouverture de sac, identification, etc. soit frais effectifs, par cas, au tarif horaire de Fr. 85.00

5.4 Réparation du dommage

Conformément à l'art. 17, alinéa 2, la Municipalité a le droit d'exiger, en plus de l'amende infligée et des frais, la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.



5.5 Autres infractions

Les autres infractions sont régies par la loi sur les sentences municipales, procédures civiles et/ou pénales réservées.

6 ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

6.1 Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et remplace celui du 1^{er} janvier 2023. Il est consultable en permanence sur le site internet de la Commune www.belmont.ch.

Modification du 23 janvier 2019 : article 2.7

Modification du 21 novembre 2022, entrée en vigueur au 1er janvier 2023 : article 3.4

Modification du 30 juin 2025 : article 3.2

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique


Nathalie Greiner



Le Secrétaire municipal


Grégoire Vagnières